



Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (Ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport¹ est modifiée comme suit:

Art. 6 Sports J+S

¹ Un sport peut être admis comme sport J+S quand:

- a. l'activité motrice le définissant est pratiquée par le sportif lui-même;
- b. sa pratique régulière contribue à l'amélioration des aptitudes physiques et au façonnage des composantes psychiques de la performance;
- c. il est pratiqué selon des règles définies, qui garantissent aussi l'intégrité physique et psychique, la sécurité et la santé des participants;
- d. sa pratique respecte l'environnement;
- e. ses objectifs théoriques et pédagogiques sont conformes aux principes éthiques, en particulier l'égalité, le respect réciproque, l'honnêteté et l'équité;
- f. il est pratiqué régulièrement en groupe, sous une forme organisée, par des enfants et des jeunes ayant l'âge J+S, et
- g. il est soutenu par une fédération d'envergure nationale qui:
 1. est affiliée à la fédération faîtière du sport suisse ou liée à celle-ci par un contrat de partenariat, et
 2. a la volonté et les moyens d'assumer des tâches de développement du sport ainsi que des tâches de formation et de formation continue des moniteurs des organisations qui lui sont affiliées.

² Ne sont admis en aucun cas:

¹ **RS 415.01**

- a. les sports motorisés et les sports aéronautiques;
- b. les sports dans lesquels il faut mettre l'adversaire k.o. et dans lesquels cette pratique n'est pas explicitement exclue pour les enfants et les jeunes;
- c. les sports qui comportent un risque considérable pour les participants, notamment les sports visés à l'art. 1, al. 2, let. c à e de la loi fédérale du 17 décembre 2010 sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque².

³ Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) détermine les sports J+S.

Art. 9, al. 3 et 4

³ L'OFSPPO peut, dans la limite de l'art. 6, al. 3, L'ESp, limiter l'âge de participation à un sport, à une activité ou à un groupe d'utilisateurs.

⁴ L'OFSPPO détermine les autres exigences spécifiques qui régissent la réalisation des offres J+S selon les sports, les activités et les groupes d'utilisateurs.

Art. 7 et 8, al. 1, let. f, ch. 1

Abrogés

Art. 10 Exigences posées aux organisateurs d'offres J+S

¹ Quiconque entend réaliser des cours ou des camps J+S dans un ou plusieurs sports J+S (organisateur) doit:

- a. être une personne morale de droit privé ou de droit public, en particulier une fédération sportive, une société sportive, une fédération de jeunesse ou une école;
- b. être constitué conformément au droit suisse;
- c. avoir son siège en Suisse;
- d. être enregistré auprès de l'OFSPPO.

² Les personnes morales constituées en tant que sociétés de capitaux ou coopératives, ainsi que les personnes physiques, doivent exercer leur activité commerciale ou professionnelle principale dans le domaine de la formation sportive ou de l'organisation d'activités sportives.

Art. 10a Enregistrement en tant qu'organisateur

¹ L'organe autorisé à signer de l'organisateur dépose auprès de l'OFSPPO une demande d'enregistrement comprenant les données suivantes:

- a. statuts ou règlement interne;

- b. sports J+S dans lesquels l'organisateur entend réaliser des cours ou des camps J+S;
- c. le cas échéant, affiliation à une fédération sportive ou à une fédération de jeunesse nationale;
- d. coordonnées bancaires libellées exclusivement au nom de l'organisateur;
- e. coordonnées de la personne qui assumera la fonction de coach J+S pour l'organisation.

² L'OFSPPO indique dans sa décision:

- a. les groupes d'utilisateurs dans lesquels l'organisateur a le droit de proposer des cours et des camps J+S;
- b. le canton qui fait office d'instance d'autorisation selon l'art. 22, al. 5, let. a.

Art. 22, al. 6

Abrogé

Art. 27a Subventions aux fédérations nationales pour leurs prestations dans la formation des cadres J+S

¹ L'OFSPPO peut soutenir, au moyen de subventions, les fédérations sportives et les fédérations de jeunesse nationales qui fournissent des prestations dans la formation des cadres J+S en vue de mettre en œuvre des concepts et des modèles de formation dans leur sport respectif et d'en assurer le développement.

² Sont cofinancés les coûts occasionnés par l'engagement des personnes responsables de la formation.

³ Le DDPS définit les prestations imputables et fixe le cadre des subventions.

⁴ L'OFSPPO fixe les subventions dans des conventions de prestations conclues avec les fédérations; il fait dépendre le versement des subventions du degré de réalisation des prestations convenues.

⁵ Il n'existe pas de droit à l'obtention de subventions.

⁶ Aucune subvention n'est versée aux organisations professionnelles des moniteurs de sport ni aux institutions de formation chargées de la formation des cadres J+S.

Art. 28, al. 4

⁴ Il peut prendre en charge les frais de transports publics payés par les participants, les moniteurs et les auxiliaires de la formation des cadres pour se rendre aux cours de formation et de formation continue.

Titre suivant l'art. 39

Section 2 Autres mesures d'encouragement du sport et de l'activité physique

Art. 40, al. 3 à 5

³ Il peut, en collaboration avec d'autres institutions, favoriser le maintien et la création d'espaces convenant au sport et à l'activité physique dans les zones d'habitation et dans les zones de détente, notamment en:

- a. participant à des programmes et des projets ainsi que des mesures d'aménagement du territoire;
- b. mettant des employés à disposition pour des tâches spéciales.

⁴ Il peut soutenir les organisateurs de la Journée suisse de sport scolaire grâce à une subvention. La subvention est plafonnée au montant des subventions imputables au canton et à la commune dans lesquels la Journée de sport est organisée, au maximum toutefois à 40% du coût total. Le DDPS définit les subventions imputables.

⁵ L'Office fédéral de la santé publique peut soutenir des mesures d'encouragement de l'activité physique en participant à des programmes et à des projets visant à prévenir les maladies non transmissibles.

Art. 45a Installations sportives de l'OFSPPO

¹ Dans la mesure où il n'en a pas besoin pour son propre usage, l'OFSPPO met, contre émoluments et dans les limites des disponibilités, les installations sportives et infrastructures de ses centres de formation et de cours à la disposition:

- a. des fédérations sportives nationales suisses et des membres de leurs cadres pour réaliser des activités servant le but associatif;
- b. des organisateurs des offres J+S et des offres de la formation des cadres J+S pour réaliser lesdites offres;
- c. des écoles suisses pour dispenser leurs leçons d'éducation physique;
- d. des hautes écoles suisses pour réaliser des cours de formation destinés aux futurs enseignants de sport;
- e. des organisateurs des offres de la formation des cadres ESA pour réaliser lesdites offres;
- f. des clubs de sport et des associations sportives régionales ayant leur siège en Suisse pour réaliser leurs activités associatives.

² Il peut mettre gratuitement ses installations sportives à la disposition d'écoles et de clubs de sport ayant leur siège dans la commune où se trouve l'installation sportive.

³ Il peut ouvrir, gratuitement ou contre paiement, certaines installations sportives et infrastructures au public.

Titre suivant l'art. 54

Section 4 Soutien de la formation et de la formation continue des enseignants

Art. 54a Aides financières pour la formation et la formation continue

¹ La Confédération peut octroyer des aides financières à des institutions publiques et privées à but non lucratif pour concevoir, développer, coordonner, réaliser et évaluer des offres de formation et de formation continue destinées aux enseignants qui enseignent le sport, ainsi que les médias didactiques afférents.

² Les offres de formation et de formation continue doivent permettre aux enseignants de sport d'acquérir ou de développer leurs compétences professionnelles. Elles peuvent être destinées à un ou plusieurs degrés de formation.

³ Elles doivent:

- a. être réalisées à l'échelle suisse ou à l'échelle de toute une région linguistique, ou
- b. être transférables géographiquement et réalisables indépendamment de toute structure cantonale.

Art. 54b Procédure

¹ L'institution doit adresser la demande d'aides financières à l'OFSPPO.

² L'OFSPPO examine si les conditions définies à l'art. 54a sont remplies. Pour les demandes émanant d'institutions privées, il consulte un service cantonal compétent en matière de formation continue des enseignants de sport ou la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique avant de prendre sa décision.

³ Il n'existe aucun droit à des aides financières.

⁴ Si les aides financières demandées excèdent les ressources disponibles, l'OFSPPO dresse, conformément à l'art. 13, al. 2 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)³ un ordre de priorité pour l'appréciation des demandes. Est soutenue en premier lieu la réalisation d'offres servant directement à la formation continue des enseignants de sport.

Art. 54c Montant et calcul des aides financières

¹ Les aides financières s'élèvent au maximum à 50 % des coûts imputables.

² Sont imputables les coûts directement liés à la préparation et à la réalisation de l'offre de formation et de formation continue donnant droit aux aides financières.

³ Les aides financières sont calculées en fonction:

- a. de la nature et de l'importance de l'offre de formation et de formation continue;
- b. de l'intérêt porté par la Confédération à l'offre de formation et de formation continue;

³ RS 616.1

- c. des propres prestations et des subventions des offices fédéraux ou de tiers;
- d. des charges liées à l'assurance qualité.

Art. 65, al. 1, let. f et g

¹ Les étudiants peuvent être poursuivis pour faute disciplinaire s'ils:

- f. entachent, en se comportant de manière inappropriée, l'image de l'OFSPPO ou si leur comportement est de nature à entacher l'image de l'OFSPPO;
- g. manquent, après avertissement, de façon répétée de respect et de politesse envers le corps enseignant de la HEFSM ou les collaborateurs de l'OFSPPO.

Titre suivant l'art. 65

Chapitre 3 Recherche en sciences du sport et monitoring

Art. 70a **Monitoring**

¹ L'OFSPPO informe périodiquement le public de l'évolution du sport suisse en s'appuyant sur une documentation rendant compte des développements et des structures pertinentes.

² Un observatoire du sport établit la documentation à partir de données empiriques prenant la forme d'indicateurs compréhensibles.

³ Le DDPS désigne une institution appropriée comme observatoire du sport. Il conclut un contrat de prestations avec elle.

Art. 80a **Equipement des collaborateurs**

¹ L'OFSPPO peut remettre à ses collaborateurs des vêtements uniformes servant à leur identification, notamment lors d'activités de formation et d'autres activités impliquant un contact avec des tiers.

² Il peut remettre à ses collaborateurs un équipement de sport personnel dans la mesure où celui-ci est nécessaire à l'accomplissement des tâches professionnelles.

³ Il édicte des directives concernant le traitement, l'entretien et l'utilisation de l'équipement.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 10, 10a et 27a entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Ueli Maurer
Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr